Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-004

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2018

Sommaire

DDCS86

86-2017-11-29-010 - Arrêté 072 fixant la composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (Ccapex) (4 pages) Page 4

Direction départementale de la protection des populations dept86

86-2018-01-08-003 - Subdélégation de signature 08 janvier 2018 (2 pages) Page 9

86-2018-01-08-001 - Subdélégation générale 08 janvier 2018 (2 pages) Page 12

86-2018-01-08-002 - Subdélégation Ordonnancement Secondaire 08 janvier 2018 (2 pages) Page 15

86-2018-01-08-004 - Subdélégation sanctions administratives 08 janvier 2018 (1 page) Page 18

DISP BORDEAUX

86-2018-01-03-001 - Décision de délégation de compétence en date du 03 janvier 2018 de Monsieur Alain Pompigne, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux (2 pages) Page 20

DRFIP

86-2018-01-02-003 - Délégation de signature PRS 02 01 18 (2 pages) Page 23

86-2018-01-02-002 - Délégation de signature SIE CHATELLERAULT 02 01 18 (2 pages) Page 26

86-2018-01-09-001 - Délégation de signature TRESORERIE MUNICIPALE DE CIVRAY (2 pages) Page 29

86-2018-01-08-006 - Délégation de signature TRESORERIE POITIERS MUNICIPALE 08 01 18 (2 pages) Page 32

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-18-012 - Arrêté 2017/CAB/549 du 18/12/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault- Stade nautique- 13 rue Rasseteau- 86100 CHÂTELLERAULT (4 pages) Page 35

86-2017-12-15-011 - Arrêté 2017/CAB/550 du 15/12/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- PICARD SURGELÉS SA- 138 avenue du Maréchal Foch- 86100 CHÂTELLERAULT (4 pages) Page 40

86-2017-12-18-008 - Arrêté 2017/CAB/551 du 18/12/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- DÉCATHLON FRANCE- 25 rue de la désirée- 86100 CHÂTELLERAULT (4 pages) Page 45

86-2017-12-18-011 - Arrêté 2017/CAB/552 du 18/12/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- MONOPRIX- AUX GALERIES DE LA CROISETTE- 99 boulevard Blossac- 86100 CHÂTELLERAULT (4 pages) Page 50

86-2017-12-18-010 - Arrêté 2017/CAB/553 du 18/12/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL CHÂTELLERAULT- MA BOULANGERIE CAFÉ- 4 avenue Robert Schuman- 86100 CHÂTELLERAULT (4 pages) Page 55

86-2017-12-18-013 - Arrêté 2017/CAB/554 du 18/12/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL MOLTES- MA BOULANGERIE CAFÉ- 3 bis rue Marcelin Berthelot- 86000 POITIERS (4 pages) Page 60

86-2017-12-18-009 - Arrêté 2017/CAB/555 du 18/12/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL LE PALAIS DU JOUET- JOUÉ CLUB6 10 rue Pierre Pleignard- 86100 CHÂTELLERAULT (4 pages) Page 65
86-2017-12-19-007 - Arrêté 2017/CAB/557 du 19/12/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection - Mairie de POITIERS- Mairie annexe de Beaulieu- 15 place Philippe Le Bel- 86000 POITIERS (4 pages) Page 70
86-2017-12-19-008 - Arrêté 2017/CAB/558 du 19/12/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- MANHATTAN CAFÉ- 26 rue Alphonse Lepetit- 86000 POITIERS (2 pages) Page 75
86-2018-01-08-005 - Arrêté 2018/CAB/002 portant composition et organisation du comité local d'aide aux victimes (CLAV) (4 pages) Page 78
86-2018-01-05-001 - Arrêté n°2018-SIDPC-002 fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Châtellerault (2 pages) Page 83
86-2018-01-01-003 - Convention de délégation de gestion du BOP 0723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État" entre la préfecture de la Vienne et l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques Nouvelle-Aquitaine - 01.01.2018 (4 pages) Page 86
86-2018-01-01-001 - Convention de délégation de gestion du BOP 0723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État" entre la préfecture de la Vienne et la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest - 01.01.2018 (4 pages) Page 91
86-2018-01-01-002 - Convention de délégation de gestion du BOP 0723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État" entre la préfecture de la Vienne et le Rectorat de l'académie de Poitiers - 01.01.2018 (4 pages) Page 96

DDCS86

86-2017-11-29-010

Arrêté 072 fixant la composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (Ccapex)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017/DDCS/PECAD/072
N° 2017-A-DGAS-DIRE-SIS-0127

Fixant la composition de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (Ccapex)

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 7-2 ;

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu l'arrêté n° 2013/DDCS/PECAD/72 et 2013-A-DGAS-DI-SIS-0141 du 17 octobre 2013 portant renouvellement de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Vienne (Ccapex) ;

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées approuvé par arrêté conjoint n° 2017/DDCS/PECAD/088 et 2017-A-DGAS-DIRE-PIS-0131 du 29 août 2017 ;

Vu l'avis de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives en date du 14 décembre 2017 relatif au périmètre de compétences et à la composition des sous-commissions ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne et de M. le Directeur général des services du Département ;

ARRÊTENT

Article 1er : présidence et secrétariat de la commission

La présidence de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est assurée conjointement par le préfet et le président du Conseil Départemental.
Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS).

Article 2 : membres de la commission avec voix délibérative

Sont membres, avec voix délibérative, de la commission :

- le préfet ou son représentant,
- le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le directeur de la Caisse d'allocations familiales ou son représentant,
- le directeur de la Mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne ou son représentant,
- le directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale, ou son représentant, représentant la sous-commission de Poitiers,
- le sous-préfet de Châtellerault, ou son représentant, représentant la sous-commission de Châtellerault,
- le président de Grand Poitiers Communauté urbaine ou son représentant.

Article 3 : membres de la commission avec voix consultative

Sont membres, avec voix consultative, de la commission :

- le directeur de la Banque de France, ou son représentant, représentant la commission de surendettement des particuliers,
- le directeur d'Ekidom ou son représentant,
- le directeur d'Habitat de la Vienne ou son représentant,
- le directeur d'Immobilière Atlantic Aménagement ou son représentant,
- le directeur de la Société d'économie mixte Habitat du Pays Châtelleraudais ou son représentant,
- le président du groupement des bailleurs sociaux de la Vienne ou son représentant,
- le président de l'Union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI) ou son représentant,
- le directeur d'Action Logement ou son représentant,
- le directeur du CCAS de Poitiers ou son représentant,
- le directeur du CCAS de Châtellerault ou son représentant,
- le président du CCAS de Buxerolles ou son représentant,
- le président de la Confédération nationale du logement ou son représentant,
- le président du Fonds de solidarité pour le logement ou son représentant,
- le directeur d'Audacia ou son représentant,
- le directeur du Service d'insertion sociale des adultes (Sisa) ou son représentant,
- le directeur de la MJC de Montmorillon ou son représentant,
- le président de l'Union départementale des associations familiales (Udaf) ou son représentant,
- le directeur de l'Agence départementale d'information sur le logement (Adil) ou son représentant,
- le président de la chambre départementale des huissiers de justice ou son représentant.

Article 4 : sous-commissions de Poitiers et Châtellerault

Deux sous-commissions sont mises en place sur le département de la Vienne, à Poitiers et à Châtellerault.

Ces sous-commissions exercent pour le compte de la commission la mission de délivrance d'avis et de recommandations prévue par le 2° de l'article 7-2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée.
La sous-commission de Poitiers est compétente sur les territoires des arrondissements de Poitiers et Montmorillon. Son secrétariat est assuré par la Direction départementale de la cohésion sociale.
La sous-commission de Châtellerault est compétente sur le territoire de l'arrondissement de Châtellerault. Son secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Châtellerault.

Article 5 : membres des sous-commissions avec voix délibérative

Sont membres, avec voix délibérative, de la sous-commission de Poitiers :

- le préfet ou son représentant,
- le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le directeur de la Caisse d'allocations familiales ou son représentant,
- le directeur de la Mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne ou son représentant,
- le président de Grand Poitiers Communauté urbaine ou son représentant.

Sont membres, avec voix délibérative, de la sous-commission de Châtellerault :

- le sous-préfet de Châtellerault ou son représentant,
- le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le directeur de la Caisse d'allocations familiales ou son représentant,
- le directeur de la Mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne ou son représentant.

Article 6 : membres des sous-commissions avec voix consultative

Sont membres, avec voix consultative, de la sous-commission de Poitiers :

- le directeur de la Banque de France, ou son représentant, représentant la commission de surendettement des particuliers,
- le directeur d'Ekidom ou son représentant,
- le directeur d'Habitat de la Vienne ou son représentant,
- le directeur d'Immobilière Atlantic Aménagement ou son représentant,
- le président de l'Union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI) ou son représentant,
- le directeur d'Action Logement ou son représentant,
- le directeur du CCAS de Poitiers ou son représentant,
- le président du CCAS de Buxerolles ou son représentant,
- le président de la Confédération nationale du logement ou son représentant,
- le président du Fonds de solidarité pour le logement ou son représentant,
- le directeur d'Audacia ou son représentant,
- le directeur de la MJC de Montmorillon ou son représentant,
- le président de l'Union départementale des associations familiales (Udaf) ou son représentant,
- le directeur de l'Agence départementale d'information sur le logement (Adil) ou son représentant,
- le président de la chambre départementale des huissiers de justice ou son représentant.

Sont membres, avec voix consultative, de la sous-commission de Châtellerault :

- le directeur de la Banque de France, ou son représentant, représentant la commission de surendettement des particuliers,
- le directeur d'Habitat de la Vienne ou son représentant,
- le directeur d'Immobilière Atlantic Aménagement ou son représentant,
- le directeur de la Société d'économie mixte Habitat du Pays Châtelleraudais ou son représentant,
- le président de l'Union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI) ou son représentant,
- le directeur d'Action Logement ou son représentant,
- le directeur du CCAS de Châtellerault ou son représentant,
- le président de la Confédération nationale du logement ou son représentant,
- le président du Fonds de solidarité pour le logement ou son représentant,
- le directeur du Service d'insertion sociale des adultes (Sisa) ou son représentant,
- le président de l'Union départementale des associations familiales (Udaf) ou son représentant,
- le directeur de l'Agence départementale d'information sur le logement (Adil) ou son représentant,
- le président de la chambre départementale des huissiers de justice ou son représentant.

Article 7 : abrogation

L'arrêté n° 2013/DDCS/PECAD/72 et 2013-A-DGAS-DI-SIS-0141 du 17 octobre 2013 portant renouvellement de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Vienne (Ccapex) est abrogé.

Article 8 : publication de l'arrêté

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice départementale de la cohésion sociale d'une part, et le Président du Conseil Départemental et le Directeur général des services du Département d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Poitiers, le 29 DEC. 2017
En deux exemplaires originaux,

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

Le Président du Conseil Départemental,

Bruno BELIN

Direction départementale de la protection des populations dept86

86-2018-01-08-003

Subdélégation de signature 08 janvier 2018

Subdélégation de signature en matière de Ressources Humaines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté n° 2018-03

en date du 08 janvier 2018

donnant subdélégation de signature

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaire et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMEYER à la direction départementale de la protection des populations du Vaucluse à compter du 08 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-01 en date du 04 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Serge CAVALLI, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Vienne ;

VU l'avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (DDPP de la Vienne) en date du 13 décembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental par Intérim de la Protection des Populations de la Vienne ;

DECIDE

Article 1 :

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-01 en date du 04 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CAVALLI, Directeur Départemental par Intérim de la Protection des Populations de la Vienne, la subdélégation est donnée à :

- Mme Christelle JAUNAS, secrétaire générale

à l'effet de signer toutes les décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne.

Article 2 :

Les actes délégués au Directeur Départemental par Intérim de la Protection des Populations de la Vienne concernent :

- l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;

- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;

- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;

- le retour dans l'exercice à temps plein ;

- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;

- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;

- l'avertissement et le blâme ;

- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

- l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;

- les congés prévus par le décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

Article 3 :

La présente décision prendra effet à compter du 08 janvier 2018 et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

P/La Préfète et par délégation,

Le directeur départemental par intérim de la protection des populations,

Serge CAVALLI

Direction départementale de la protection des populations dept86

86-2018-01-08-001

Subdélégation générale 08 janvier 2018

Subdélégation de signature générale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté n° 2018-01

en date du 08 janvier 2018

donnant subdélégation de signature

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMEYER à la direction départementale de la protection des populations du Vaucluse à compter du 08 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-01 en date du 04 janvier 2018, donnant délégation de signature par Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur Serge CAVALLI, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Vienne ;

VU l'avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (DDPP de la Vienne) en date du 13 décembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental par Intérim de la Protection des Populations de la Vienne ;

DECIDE

Article 1 :

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-01 du 04 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CAVALLI, Directeur Départemental par Intérim de la Protection des Populations de la Vienne, la subdélégation est donnée à :

- Mme Christelle JAUNAS, secrétaire générale
- Mme Adeline LANTERNE, cheffe du service santé, protection animales et environnement
- Mme Hélène GIRONDE, cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF
- Mme Francine PASCAUD, cheffe du service CCRF-protection économique du consommateur
- M. Thierry BRICHER, chef du service inspection en abattoirs
- M. François AUDOUX, vétérinaire officiel de l'abattoir du Vigeant
- Mme Coraline CHAMORET, vétérinaire officielle de l'abattoir de Montmorillon
- M. Thierry DUCLAIROIR, vétérinaire officiel suppléant de l'abattoir de Montmorillon
- M. Christian DAUPHIN, vétérinaire officiel suppléant de l'abattoir de Montmorillon
- M. Pierre AUTEF, vétérinaire officiel suppléant de l'abattoir de Montmorillon

à l'effet de signer toutes les correspondances et les actes dans la limite de leurs attributions.

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter du 08 janvier 2018 et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

P/La Préfète et par délégation,

Le directeur départemental par intérim de la protection des populations,

Serge CAVALLI.

Direction départementale de la protection des populations dept86

86-2018-01-08-002

Subdélégation Ordonnancement Secondaire 08 janvier 2018

Subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté n° 2018-02

en date du 08 janvier 2018

donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMEYER à la direction départementale de la protection des populations du Vaucluse à compter du 08 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-02 du 04 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Serge CAVALLI, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Vienne ;

VU l'avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (DDPP de la Vienne) en date du 13 décembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental par Intérim de la Protection des Populations de la Vienne ;

DECIDE

Article 1 :

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-02 en date du 04 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge CAVALLI pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées au titre des programmes 333, 206, 134, 181, 724, 723 la subdélégation de signature qui est conférée à Monsieur Serge CAVALLI est exercée, en cas d'absence ou empêchement par :

- Mme Christelle JAUNAS, secrétaire générale
- Mme Adeline LANTERNE, cheffe du service santé, protection animales et environnement
- Mme Hélène GIRONDE, cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF
- Mme Francine PASCAUD, cheffe du service CCRF-protection du consommateur
- M. Thierry BRICHER, chef du service inspection en abattoirs
- Mme Stéphanie COLIN-FAURE, responsable de la gestion comptable au secrétariat général

dans la limite des compétences et attributions de Monsieur Serge CAVALLI.

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter du 08 janvier 2018 et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

P/La Préfète et par délégation,

Le directeur départemental par intérim de la protection des populations,

Serge CAVALLI.

Direction départementale de la protection des populations dept86

86-2018-01-08-004

Subdélégation sanctions administratives 08 janvier 2018

Subdélégation portant désignation des représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le Code de la Consommation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté n° 2018-04

en date du 08 janvier 2018

portant désignation des représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre V du Code de la Consommation

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L.522-1 et R.524-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 09 août 2017, portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMEYER à la direction départementale de la protection des populations du Vaucluse ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-01 en date du 04 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CAVALLI, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Vienne ;

VU l'avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (DDPP de la Vienne) en date du 13 décembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental par Intérim de la Protection des Populations de la Vienne ;

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge CAVALLI, les personnes dont les noms suivent sont désignées dans l'ordre de présentation comme représentants du directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Vienne :

- Madame Francine PASCAUD, cheffe du service CCRF-protection économique du consommateur,
- Madame Hélène GIRONDE, cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF.

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter du 08 janvier 2018 et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

P/La Préfète et par délégation,

Le directeur départemental par intérim de la protection des populations,

Serge CAVALLI.

DISP BORDEAUX

86-2018-01-03-001

Décision de délégation de compétence en date du 03 janvier 2018 de Monsieur Alain Pompigne, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux

Décision de délégation de compétence en date du 03 janvier 2018 de Monsieur Alain Pompigne, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTAIRE

Bordeaux, le 03 janvier 2018

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTAIRES DE BORDEAUX

DEPARTEMENT SECURITE-DETENTION

SERVICE DU DROIT PENITENTAIRE

DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE ORIENTATION ET AFFECTATION DES CONDAMNES

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu la loi pénitentaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009,
Vu le code de procédure pénale en ses articles D.70 à D.72-1, D.74, D.75 à D.79, D.80, D.81, D.83 et D.84,
Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues,
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 21 mars 2016, nommant Monsieur Alain POMPIGNE, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux,
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 février 2017 , nommant Madame Karine LAGIER, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX, Monsieur Alain POMPIGNE,

Décide :

Qu'il sera délégué à **Madame Karine LAGIER**, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, l'orientation et l'affectation des condamnés incarcérés dans cet établissement et auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations, est devenue définitive, un reliquat d'incarcération d'une durée inférieure à deux ans.

Cette délégation n'est valable que pour l'affectation des condamnés hommes du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention.
Les personnes détenues médiatiques, faisant l'objet d'un suivi interrégional ou national, ainsi que les personnes détenues placées à l'isolement ne sont pas concernées par cette délégation de compétence.

Cette délégation de compétence est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne et ne peut en aucun cas être subdéléguée.
La délégation concerne **30 places** du quartier centre de détention.

Elle est valable à compter du 15 janvier 2018 et ce, jusqu'au changement de directeur interrégional ou

de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux,

Alain POMPIGNE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTAIRES de BORDEAUX
188 Rue de Pessac
CS 21509
33006 – BORDEAUX – CEDEX
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DRFIP

86-2018-01-02-003

Délégation de signature PRS 02 01 18

Délégation de signature PRS 02 01 18

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Vienne, 15 rue de Slovénie à Poitiers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mesdames Eliane AURAT et Lydia DUPIN, inspectrices, adjointes au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Vienne, à l'effet de signer :

1°) en l'absence du comptable et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AURAT Eliane DUPIN Lydia	Inspectrices	15 000 €	10.000 €	6 mois	30 000 €
FILLATRE Nathalie DESCHAMPS Colette METAIS Maryse PEYRELADE Patricia	Contrôleuses	10 000 €	6 000 €	3 mois	15 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
FILLATRE Nathalie DESCHAMPS Colette METAIS Maryse PEYRELADE Patricia	Contrôleuses

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Vienne

A Poitiers, le 4 janvier 2018
Le comptable public,
responsable du pôle de recouvrement spécialisé
de la Vienne

Jacques AZEMA

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

86-2018-01-02-002

Délégation de signature SIE CHATELLERAULT 02 01 18

Délégation de signature SIE CHATELLERAULT 02 01 18

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CHATELLERAULT....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme BREMAND Emeline, INSPECTEUR - adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CHATELLERAULT – et à Mme AUGE Florence, INSPECTEUR, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GASQUET Michèle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	7 500 €
NOUVELLON Marine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	7 500 €
PICARD Roselyne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	7 500 €
MATHIEU Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	7 500 €
CROCHU Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	7 500 €
SOBRIEL Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	7 500 €
BERTRAND Marie France	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	7 500 €
	Contrôleur				
RODRIGUES David	Contrôleur	1 500 €	500 €	3 mois	1 500 €
FRANQUELIN Catherine	Agent	1 500 €	500 €	3 mois	1 500 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne.

A Chatellerault..., le 02/01/2018 (*)
Le Comptable Public - Responsable de Service des Impôts des Entreprises,

L'Inspecteur Divisionnaire
Gilbert RASSAT

(*) le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 01/09/2017.

DRFIP

86-2018-01-09-001

Délégation de signature TRESORERIE MUNICIPALE DE CIVRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Décision du 9 janvier 2018

M. Christophe PELTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la Trésorerie Municipale de CIVRAY décide qu'à compter du 9 janvier 2018 :

Article 1 : Délégations de pouvoir :

M. Laurent SERAISSOL, Inspecteur des Finances Publiques reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent , y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Mme Marie France THUBERT, Contrôleuse Principale des Finances Publiques reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent , y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Mme Rosetta RANNOU, Contrôleuse des Finances Publiques reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent , y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Mme Valérie PALIERNE, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent , y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégation générale de signature :

Néant.

Article 3 : Délégation spéciale et permanente de signature :

Mme Patricia AUBRY, Agente des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale et permanente pour signer tout document à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Mme Marylène PEIGNEAULT, Agente des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale et permanente pour signer tout document à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Mme Virginie MILLET, Agente des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale et permanente pour signer tout document à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Mme Virginie MILLET , Agente Administrative des Finances Publiques, caissière titulaire, reçoit délégation spéciale et permanente pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Délégation spéciale et temporaire de signature :

En l'absence de la caissière titulaire, Mme Rosetta RANNOU, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale et temporaire pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de caissière suppléante.

En l'absence de la caissière titulaire, Mme Valérie PALIERNE, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale et temporaire pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de caissière suppléante.

En l'absence de la caissière titulaire, Mme Patricia AUBRY, Agente des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale et temporaire pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de caissière suppléante.

En l'absence de la caissière titulaire, Mme Marylène PEIGNEAULT, Agente des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale et temporaire pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de caissière suppléante.

Article 5 :Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Vienne.

Le Comptable Public

TRESORERIE DE CIVRAY 086/005

Christophe PELTIER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

DRFIP

86-2018-01-08-006

Délégation de signature TRESORERIE POITIERS MUNICIPALE 08 01 18

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE POITIERS
TRESORERIE POITIERS MUNICIPALE
13,15 Rue de la Marne
86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 05 49 50 36 80
MÉL. : t086016@dgfip.finances.gouv.fr

DECISION DU 8 janvier 2018

M. Vincent DESTAING, Administrateur des Finances publiques adjoint, nommé Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Poitiers Municipale par arrêté du 13/10/2014

Décide :

Article 1 : Délégation générale de pouvoir et de signature

Mme Aude ZARRI, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Mme Brigitte REFEUIL, M. Philippe TENEAU et M. Rafi MOUHAMAD, Inspecteurs des Finances Publiques, exerçant les fonctions d'Adjoint, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégations spéciales de signature

Délégations spéciales de signature sont données à :

- **Mme Françoise DARSES, M. Paul AUDVARD et M. Jean Pierre SANTOIRE**, Contrôleurs des Finances publiques, et **M. Guillaume MESTRE,** Agent administratif des Finances publiques, pour signer tout reçu de versement en numéraire ou par carte bancaire dans l'exercice de leurs fonctions à la caisse ;

- **Mme Emmanuelle BOUJU, Mme Françoise DARSES, M. Paul AUDVARD et M. Jean Pierre SANTOIRE**, Contrôleurs des Finances publiques, et **M. Guillaume MESTRE**, Agent administratif des Finances publiques, pour signer toute pièce justificative relative à un versement ou prélèvement en numéraire auprès de la société de transport de fonds ;

- **Mme Emmanuelle BOUJU, Mme Françoise DARSES et M. Jean Pierre SANTOIRE**, Contrôleurs des Finances Publiques, pour accorder des échéanciers de paiement dans la limite d'un seuil maximum par décision de 3000 € et d'un délai de 6 mois.

- **Mme Valérie BOURRIACHON,** Contrôleur principal des Finances publiques, **Mme Sandra BUFFETEAU, Mme Emmanuelle BOUJU et Mme Françoise DARSES,** Contrôleurs des Finances publiques, pour signer les pièces justificatives ou comptables dont la réalisation donne lieu à débit ou crédit du compte du Trésor, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, paiement de dépenses par virement et pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 3 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Chef de Service Comptable,

Vincent DESTAING

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

SPECIMEN DE SIGNATURE

Aude ZARRI

Brigitte REFEUIL

Philippe TENEAU

Rafi MOUHAMAD

Valérie BOURRIACHON

Emmanuelle BOUJU

Sandra BUFFETEAU

Paul AUDVARD

Jean-Pierre SANTOIRE

Françoise DARSES

Guillaume MESTRE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-18-012

Arrêté 2017/CAB/549 du 18/12/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault- Stade nautique- 13 rue Rasseteau- 86100 CHÂTELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2009/0246

Arrêté 2017/CAB/549 en date du 18/12/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers sur le site du stade nautique 13 rue Rasseteau 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/15 du 09 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, 78 boulevard Blossac pour le site du stade nautique,13 rue Rasseteau à CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 06 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand CS30589 - 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, 78 boulevard Blossac à CHATELLERAULT est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site du stade nautique, 13 rue Rasseteau à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **15** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur MAZEL David, responsable adjoint de la Police Municipale, 78 boulevard Blossac à CHATELLERAULT pour le site du stade nautique 86100 CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 10 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, 78 boulevard Blossac à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 18 décembre 2017,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-15-011

Arrêté 2017/CAB/550 du 15/12/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- PICARD SURGELÉS SA- 138 avenue du Maréchal Foch- 86100 CHÂTELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 20090246

Arrêté 2017/CAB/550 en date du 15/12/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de PICARD Surgelés SA, 138 avenue du Maréchal Foch 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-D1-B1-126-VSA du 07 novembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes PICARD Surgelés SA, 19 place de la Résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX, pour son magasin situé 138 avenue du Maréchal Foch à CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 06 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 décembre 2017

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes PICARD Surgelés SA, 19 place de la Résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis138 avenue du Maréchal Foch à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable service sûreté PICARD Surgelés SA, 19 place de la Résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX, pour son établissement sis138 avenue du Maréchal Foch 86100 CHATELLERAULT

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (LEVEE DE DOUTE INTRUSION PAR TELESURVEILLEUR):

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 10 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes PICARD Surgelés SA, 19 place de la Résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 18 décembre 2017,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-18-008

Arrêté 2017/CAB/551 du 18/12/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- DÉCATHLON FRANCE- 25 rue de la désirée- 86100 CHÂTELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2015/0153

Arrêté 2017/CAB/551 en date du 18/12/2017 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans le magasin DECATHLON France 25 rue de la Désirée 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric PIROTTE, directeur du magasin DÉCATHLON France, 25 rue de la Désirée à CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 05/10/2017 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 décembre 2017 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric PIROTTE, directeur du magasin DÉCATHLON France est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2015/CAB/302 du 02/10/2015 sur le site du magasin DÉCATHLON France 25 rue de la Désirée 86100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **18** caméras intérieures et de **3** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 02 octobre 2020 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité, de Monsieur FREDERIC PIROTTE , DECATHLON France 25 rue de la Désirée 86100 CHATELLERAULT.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéoprotection est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (CAMBRIOLAGES) ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à de Monsieur Frédéric PIROTTE, directeur du magasin DÉCATHLON France, 25 rue de la Désirée à CHATELLERAULT et copie transmise au maire CHATELLERAULT.

Poitiers, le 18 décembre 2017,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-18-011

Arrêté 2017/CAB/552 du 18/12/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- MONOPRIX- AUX GALERIES DE LA CROISETTE- 99 boulevard Blossac- 86100 CHÂTELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0242

Arrêté 2017/CAB/552 en date du 18/12/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Monoprix aux galeries de la Croisette 99 boulevard Blossac 86103 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Charles VAN DER PLASSCHE, directeur du Monoprix aux galeries de la Croisette, 99 boulevard Blossac à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Charles VAN DER PLASSCHE, directeur du Monoprix aux galeries de la Croisette est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 99 boulevard Blossac à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **30** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Charles VAN DER PLASSCHE, directeur du Monoprix aux galeries de la Croisette 99 boulevard Blossac à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Charles VAN DER PLASSCHE, directeur du Monoprix aux galeries de la Croisette 99 boulevard Blossac à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 18 décembre 2017,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-18-010

Arrêté 2017/CAB/553 du 18/12/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL CHÂTELLERAULT- MA BOULANGERIE CAFÉ- 4 avenue Robert Schuman- 86100 CHÂTELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0249

Arrêté 2017/CAB/553 en date du 18/12/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL CHATELLERAULT - MA BOULANGERIE CAFÉ 4 avenue Robert Schuman 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane BLAIS, gérant de la SARL CHATELLERAULT – MA BOULANGERIE CAFÉ, 28 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS, pour sa boulangerie sise 4 avenue Robert Schuman à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 27 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane BLAIS, gérant de la SARL CHATELLERAULT – MA BOULANGERIE CAFÉ est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 avenue Robert Schuman à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Stéphane BLAIS, gérant de la SARL CHATELLERAULT – MA BOULANGERIE CAFÉ 28 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS pour sa boulangerie sise 4 avenue Robert Schuman à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Stéphane BLAIS, gérant de la SARL CHATELLERAULT – MA BOULANGERIE CAFÉ, 28 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 18 décembre 2017,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-18-013

Arrêté 2017/CAB/554 du 18/12/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL MOLTES- MA BOULANGERIE CAFÉ- 3 bis rue Marcelin Berthelot- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0248

Arrêté 2017/CAB/554 en date du 18/12/2017
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL MOLTES - MA BOULANGERIE CAFÉ
3 bis rue Marcelin Berthelot- 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane BLAIS, gérant de la SARL MOLTES – MA BOULANGERIE CAFÉ, 28 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS, pour sa boulangerie sise 3 bis rue Marcelin Berthelot à POITIERS;

Vu le récépissé en date du 27 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane BLAIS, gérant de la SARL MOLTES – MA BOULANGERIE CAFÉ, 28 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa boulangerie sise 3 bis rue Marcelin Berthelot à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Stéphane BLAIS, gérant de la SARL MOLTES – MA BOULANGERIE CAFÉ, 28 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS, pour sa boulangerie sise 3bis rue Marcelin Berthelot à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, , le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Stéphane BLAIS, gérant de la SARL MOLTES – MA BOULANGERIE CAFÉ, 28 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 18 décembre 2017,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-18-009

Arrêté 2017/CAB/555 du 18/12/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL LE PALAIS DU JOUET- JOUÉ CLUB6 10 rue Pierre Pleignard- 86100 CHÂTELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0247

Arrêté 2017/CAB/555 en date du 18/12/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL LE PALAIS DU JOUET - JOUÉ CLUB 10 rue Pierre PLEIGNARD 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Michel MORICET, président directeur général de la SARL LE PALAIS DU JOUET – JOUÉ CLUB, 10 rue Pierre PLEIGNARD à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 27 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Michel MORICET président directeur général de la SARL LE PALAIS DU JOUET – JOUÉ CLUB, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 10 rue Pierre PLEIGNARD à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **13** caméras intérieures et **4** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Michel MORICET, président directeur général de la SARL LE PALAIS DU JOUET-JOUÉ CLUB sis 10 rue Pierre PLEIGNARD à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, , le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Michel MORICET, président directeur général de la SARL LE PALAIS DU JOUET – JOUÉ CLUB et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 18 décembre 2017,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-19-007

Arrêté 2017/CAB/557 du 19/12/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection - Mairie de POITIERS- Mairie annexe de Beaulieu- 15 place Philippe Le Bel- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0272

Arrêté 2017/CAB/557 en date du 19/12/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Mairie de Poitiers - Mairie annexe de Beaulieu 15 place Philippe le Bel 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain CLAEYS, Maire de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc CS 10569 86021 POITIERS Cedex, pour la Mairie annexe de Beaulieu, 15 place Philippe le Bel à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain CLAEYS, Maire de Poitiers 15 place du Maréchal Leclerc CS 10569 86021 POITIERS Cedex est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa mairie annexe de Beaulieu, 15 place Philippe le Bel à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Alain CLAEYS, Maire de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc CS 10569 86021 POITIERS Cedex, pour la Mairie annexe de Beaulieu 15 place Philippe le Bel à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Alain CLAEYS, Maire de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc CS 10569 86021 POITIERS Cedex et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 19 décembre 2017,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-19-008

Arrêté 2017/CAB/558 du 19/12/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- MANHATTAN CAFÉ- 26 rue Alphonse Lepetit- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2017/0264

Arrêté 2017/CAB/558 en date du 19/12/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du MANHATTAN CAFE 26 place Alphonse LEPETIT 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien BEZ, gérant du restaurant le MANHATTAN CAFE , 26 place Alphonse LEPETIT à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 09 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Sébastien BEZ, gérant du restaurant le MANHATTAN CAFE, 26 place Alphonse LEPETIT à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 19 décembre 2017,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-01-08-005

Arrêté 2018/CAB/002 portant composition et organisation du comité local d'aide aux victimes (CLAV)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

ARRÊTÉ N °2018/CAB/002
portant composition et organisation du comité local d'aide aux victimes (CLAV)

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'instruction interministérielle du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2016/CAB/438 du 26 décembre 2016 portant création du comité local de suivi des victimes et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme est abrogé.

Article 2 : Le comité local de suivi aux victimes (CLSV) dans le département de la Vienne devient le comité local d'aide aux victimes (CLAV) désormais également compétent pour les victimes d'accidents collectifs, d'événements climatiques majeurs ou d'infractions pénales.

Le CLAV est présidé par la préfète ou son représentant et la vice-présidence est confiée au procureur de la République près le tribunal d'instance de Poitiers ou son représentant.

Article 3 : Le CLAV est composé, après avis du vice-président :

- du directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- du commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- de la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;
- du président de l'association des maires de la Vienne ou son représentant ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

- du président du comité départemental de l'accès au droit ou son représentant ;
- de la directrice territoriale de l'agence régionale de santé - délégation départementale de la Vienne ou son représentant ;
- du directeur territorial de Pôle Emploi – direction territoriale ou son représentant ;
- du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- de la directrice de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;
- du procureur général de la République près la cour d'appel de Poitiers ou son représentant ;
- du président de l'ADSEA ou son représentant, accompagné du chef du service d'aide aux victimes (SAVI) ou son représentant ;
- du bâtonnier de l'ordre des avocats de Poitiers ou son représentant ;
- de toute personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes notamment

  - lorsqu'il se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

    - du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
    - d'un représentant du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions ;
    - d'un correspondant territorial de la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;

  - lorsqu'il se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'événements climatiques :

    - d'un représentant des compagnies d'assurance concernées et le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance;
    - d'un correspondant territorial de la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC).

Sur décision de sa présidente prise après avis de son vice-président, le CLAV peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions. En tant que de besoin, le CLAV peut se réunir en formation restreinte.

Article 4 :

1 - Le CLAV veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment pour l'information et l'indemnisation des victimes, leur prise en charge juridique et sociale et leur accompagnement dans les démarches administratives.

- Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé ;
- Il élabore un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action. Ce schéma est évalué et actualisé tous les deux ans.
- Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.
- Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.
- Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du secrétariat général à l'aide aux victimes.
- Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

4-1.-I.- Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- assure la transmission des données relative au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministre chargé de l'aide aux victimes et au secrétariat général à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

II.- Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales d'aide aux victimes et l'agence régionale de santé pour l'organisation des soins ;
- assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'accidents collectifs au ministre chargé de l'aide aux victimes et au secrétariat général à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

III.- Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation.

Article 5 : Le CLAV se réunit au moins une fois par an sur convocation de sa présidente, adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, établi après avis du vice-président.

En cas d'attentat terroriste, d'accidents collectifs et d'événements climatiques majeurs dans le département, une réunion du comité local d'aide aux victimes sera organisée en amont de la désactivation des dispositifs d'urgence (Centre opérationnel départemental, Cellule d'aide aux victimes, etc), afin d'anticiper le passage de relais.

Article 6 : Il est institué dans le département de la Vienne un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, ouvert sur décision du préfet en cas d'attentat.
La fermeture de cet espace est décidée par la préfète lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture de celui-ci.

Article 7 : Les missions principales confiées à cet espace sont :

1) l'identification des besoins des victimes et de leurs proches ainsi que des droits mobilisables ;
2) l'information, l'accompagnement et le suivi lors des démarches auprès des administrations et des organismes compétents, (y compris la numérisation de documents, la demande de renseignements, la mise en relation, voire l'accomplissement des formalités requises) ;
3) une première prise en charge psychologique ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

4) l'information relative à l'offre de soins, tout spécialement les soins psychiatriques et psychologiques.

Article 8 : L'association ADSEA 86 (Association départementale de la Vienne pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte), sise 8 allée du Parchemin à Buxerolles, conventionnée et désignée par le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Poitiers, est chargée :

- d'animer et d'organiser cet espace lorsqu'il est ouvert et d'accueillir les victimes et leurs proches ;

- de la constitution d'un réseau des partenaires locaux impliqués dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et l'élaboration d'un annuaire de ces contacts ;

- de la transmission au comité local d'aide aux victimes des données relatives au suivi de cette prise en charge : tableau de suivi, rapport d'activité lié à chaque ouverture de l'espace et rapport annuel d'activité.

Elle veille à la composition pluridisciplinaire de l'équipe de l'espace d'information et d'accompagnement.

Article 9 : A l'issue de chaque période d'ouverture, ADSEA 86 établit un rapport d'activité de l'espace. Ce rapport est adressé à la préfète de département qui le porte à la connaissance du comité local d'aide aux victimes et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité, au secrétariat général à l'aide aux victimes.

Un rapport d'activité annuel est également établi.

Les données confidentielles, relatives à la prise en charge des victimes et de leurs proches, sont collectées par l'ADSEA 86 à l'aide d'un tableau de suivi et sont transmises au comité interministériel de suivi des victimes (CISV) ou au CLAV.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du CLAV et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le - 8 JAN. 2018

La préfète

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-01-05-001

Arrêté n°2018-SIDPC-002 fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l’arrondissement de Châtellerault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE
--
SERVICE DES SÉCURITÉS
--
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE
--

Arrêté n°2018-SIDPC-002

Arrêté fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Châtellerault

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC Isabelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-017 du 15 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-045 en date du 03 novembre 2017, portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-021 du 10 juillet 2017 portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châtellerault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PC-022 en date du 10 juillet 2017 fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Châtellerault ;

Vu l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-04 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à madame Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 :
La commission de sécurité de l'arrondissement de Châtellerault est présidée par le sous-préfet de Châtellerault ou par les fonctionnaires suivants :

- Monsieur Franck METIVIER, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Châtellerault ;
- Madame Céline MONDON, secrétaire administrative de classe normale, de la sous-préfecture de Châtellerault.

Article 2 :
L'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-022 du 10 juillet 2017 fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Châtellerault est abrogé.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le sous-préfet de Châtellerault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 05 janvier 2018

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-01-01-003

Convention de délégation de gestion du BOP 0723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État" entre la préfecture de la Vienne et l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques Nouvelle-Aquitaine - 01.01.2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Vienne

Convention de délégation de gestion du BOP 0723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

entre la Préfecture de la Vienne et l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques Nouvelle Aquitaine

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

La **Préfecture de la Vienne**, représentée par Madame DILHAC Isabelle en sa qualité de Préfète de la Vienne, désignée sous le terme de «**délégant**», d'une part,

et

L'INSEE Nouvelle Aquitaine, représentée par Madame LE HELLAYE Fabienne, en sa qualité de directrice régionale, désigné sous le terme de «**délégataire**», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er
Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes suivants :

BOP 0723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il notifie, lorsqu'il y a lieu, aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la décision de dépenses et recettes ,
- la constatation du service fait ,
- pilotage des crédits de paiement ,
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4
Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte le code des marchés publics.
Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.
Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5
Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7
Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.
La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au des actes administratifs du département.

Fait à Poitiers, le 01.01.2018

Le délégant,
La Préfète de la Vienne

Isabelle DILHAC

Le délégataire,
La Directrice Régionale

Fabienne LE HELLAYE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-01-01-001

Convention de délégation de gestion du BOP 0723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État" entre la préfecture de la Vienne et la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest - 01.01.2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Vienne

Convention de délégation de gestion du BOP 0723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

entre la Préfecture de la Vienne et la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du sud ouest

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

- du le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

- de l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

- de l'arrêté du 25 avril 2017 relatif à l'organisation du secrétariat général et des direction du ministère de la justice.

La **Préfecture de la Vienne**, représentée par Madame DILHAC Isabelle en sa qualité de Préfète de la Vienne, désignée sous le terme de «**délégant**», d'une part,

et

La **direction inter régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse** du Sud Ouest, représentée par Monsieur DUMEZ Yves, en sa qualité de directeur inter régional, désigné sous le terme de «**délégataire**», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er
Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes suivants :
BOP 0723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il notifie, lorsqu'il y a lieu, aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la décision de dépenses et recettes ,
- la constatation du service fait ,
- pilotage des crédits de paiement ,
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4
Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte le code des marchés publics.
Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.
Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5
Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.
La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au des actes administratifs du département.

Fait à Poitiers, le 01.01.2018

Le délégant,
La Préfète de la Vienne

Isabelle DILHAC

Le délégataire,
Directeur interrégional de la PJJ Sud Ouest

Yves DUMEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-01-01-002

Convention de délégation de gestion du BOP 0723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État" entre la préfecture de la Vienne et le Rectorat de l'académie de Poitiers - 01.01.2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Vienne

Convention de délégation de gestion du BOP 0723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

entre la Préfecture de la Vienne et le Rectorat de l'académie de Poitiers

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

La **Préfecture de la Vienne**, représentée par Madame DILHAC Isabelle en sa qualité de Préfète de la Vienne, désignée sous le terme de «**délégant**», d'une part,

et

Le **Rectorat de l'académie de Poitiers**, représenté par Madame BISAGNI FAURE Anne, en sa qualité de Rectrice de l'académie de Poitiers, désigné sous le terme de «**délégataire**», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er
Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes suivants :

BOP 0723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il notifie, lorsqu'il y a lieu, aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la décision de dépenses et recettes ,
- la constatation du service fait ,
- pilotage des crédits de paiement ,
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4
Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte le code des marchés publics.
Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.
Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5
Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7
Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.
La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au des actes administratifs du département.

Fait à Poitiers, le 01.01.2018

Le délégant,
La Préfète de la Vienne

Isabelle DILHAC

Le délégataire,
La Rectrice de l'académie de Poitiers

Anne BISAGNI FAURE